



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité
VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-424

CONTRAT DE LOCATION D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU PROFIT DE MADAME



LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'éducation et notamment en ses articles L212-5 et L921-2,

Vu l'article 40V de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986,

Vu la délibération n° 102-2025-LO20 du Conseil municipal en date du 26 juin 2025 relative à la revalorisation des loyers des logements enseignants,

Vu la délibération n° 027-2026-JUR03 du Conseil municipal du 9 avril 2026 portant délégation de compétences consenties par le Conseil municipal au Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Commune dispose de logements communaux ;

Considérant que ces logements sont attribués de manière prioritaire aux instituteurs de la Commune de Taverny mais peuvent être proposés à discrétion suite à une sollicitation ;

Considérant que la mise à disposition de ces logements est consentie à titre précaire et révocable ;

Considérant qu'il y a nécessité de signer un contrat de location pour fixer les modalités de mise à disposition de ces logements avec chacun des bénéficiaires ;

DÉCIDE

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

095-219506078-20260716-10545-AI-1-1

Réception en sous-préfecture le : 20 juillet 2026

Publication le : 20 juillet 2026

Article 1^{er} :

Le contrat de location pour un logement communal est signé avec Madame [REDACTED]

Article 2 :

Le contrat de location est conclu à compter du 1^{er} septembre 2026 jusqu'au 31 août 2027.

Le montant du loyer est fixé selon le tableau annexé à la délibération du Conseil municipal en date du 26 juin 2025 relative à la revalorisation des loyers des logements privés de la commune soit un montant mensuel de 1 040,42 €.

Article 3 :

Les recettes occasionnées seront inscrites au budget communal des exercices 2026 et suivants.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérécourse citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 16 juillet 2026

Le Maire,



Florence PORTELLI